

**Statut de protection : Obligatoire (aux termes de l'annexe 1)****Sommaire :**

Cette classification est limitée aux dirigeants et aux associés de la construction non exemptés qui n'effectuent aucun travail de construction et dont les employeurs obtiennent des contrats pour effectuer des travaux de construction relevant de la sous-catégorie G1, Construction de bâtiments, de la catégorie G, Construction.

**Exclusions :**

- aucunes

**Remarques :**

- La conclusion de contrats comprend les travaux effectués par l'employeur et ceux qui sont envoyés en sous-traitance.
- Par « travaux de construction », on entend tout travail manuel de nature spécialisée ou non spécialisée, l'opération d'un équipement ou de machinerie, ou la supervision directe de travailleurs sur place. Les visites périodiques sur place sont permises, à condition que l'associé ou le dirigeant n'effectue pas de travaux de construction dans le chantier.

**Entrée en vigueur :** 1er janvier 2020**Date de publication :** 1er janvier 2020